



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Préfecture
Cabinet,
Service Interministériel
Régional des Affaires
Civiles et Économiques de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté
fixant les listes des usagers du service
prioritaire en énergie électrique du
département du Loiret

LE PREFET DU LOIRET
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son Livre VII ;
- Vu** l'article L.143-1 du Code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie ;
- Vu** l'article R.6111-22 du Code de la santé publique ;
- Vu** l'article R.313-31 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu** le décret n° 89-637 du 6 septembre 1989 modifié soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 susvisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 05 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, notamment son article 12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-359 du 04 octobre 2010 portant approbation des dispositions générales ORSEC – Secours électriques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 fixant les listes principale et supplémentaire des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique ;

Vu les listes des usagers prioritaires et de restage proposées par M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRETE

Article 1er :

Les usagers bénéficiant du service prioritaire assurant le maintien de l'alimentation en énergie électrique, au titre de l'une des catégories mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié, sont inscrits sur la liste principale des établissements prioritaires figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les usagers susceptibles de bénéficier, au titre de l'article 4 de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié et dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence, sont inscrits sur la liste supplémentaire figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

Les usagers bénéficiant d'une priorité en termes de restage, dans le cas prévu par l'article 5ter de l'arrêté susvisé, sont inscrits sur la liste de restage annexée au présent arrêté.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 17 octobre 2014 fixant les listes principale et supplémentaire des usagers pouvant bénéficier d'un service prioritaire en énergie électrique et ses annexes sont abrogés.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Loiret, M. le Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux distributeurs d'énergie électrique (Électricité Réseau Distribution France (ERDF), Réseau Transport d'Électricité (RTE) et la Société d'Intérêts collectifs Agricoles de Pithiviers (SICAP) et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,

signé : Michel JAU

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur - Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives - Place Beauvau - 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

